

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie.

CONSIDERANT que Thomas McGaw, John D. Nevin, George Greig, Alexander Prentice, Charles H. H. Nichols, John J. McCulloch, Thomas R. Wood, Henry Winnett, N. J. Somerville, William F. McMaster et Larratt W. Smith, tous de Toronto, John Ross, de Montréal, Benjamin W. Folger et Matthew H. Folger, de Kingston, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les vaisseaux et les autres propriétés sur eau et sur terre aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de placer les opérations de cette nature entre les mains de Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie," et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes ci-dessous mentionnées, après qu'elles se seront conformées aux exigences du présent acte, quant aux souscriptions d'actions, et celles qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "La Compagnie Canadienne d'assurance maritime de l'intérieur et contre l'incendie."

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayant-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis régulier, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la